

**DÉCISION DCC 11-94**  
du 11 mai 1994

MAÎTRE AGNÈS CAMPBELL

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt n° 93-06/CJ-P du 22 avril 1993 de la Cour suprême
3. Incompétence.

*Il résulte des dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution que les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. La Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas compétente pour statuer sur un arrêt de la Cour suprême.*

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par lettre en date du 21 octobre 1993 et enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le numéro 281, par laquelle Maître Agnès CAMPBELL, membre de la Commission béninoise des droits de l'homme, ayant pour Conseil Maître Saïdou AGBANTOU, sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'Arrêt n°93-06/CJ-P du 22 avril 1993 de la Cour suprême relatif à la levée de son immunité;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;  
**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;  
**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que l'Assemblée plénière de la Cour suprême, en application de l'article 14 de la loi n° 89-004 du 12 mai 1989 portant création de la Commission béninoise des droits de l'homme a décidé, par Arrêt n° 93-06/CJ-P du 22 avril 1993, de lever l'immunité dont bénéficie Maître Agnès CAMPBELL, membre de ladite Commission;

**Considérant** que l'article 14 dispose en effet: "Aucun membre de la Commission ne peut être arrêté, interné, ni poursuivi pour crime ou délit pendant qu'il a la qualité de membre de la Commission et douze (12) mois après la perte de celle-ci qu'avec l'autorisation préalable de la Cour suprême siégeant en Assemblée plénière... " ;

**Considérant** que la requête de Maître Agnès CAMPBELL est dirigée contre l'Arrêt N° 93-06/ CJ-P du 22 avril 1993 de la Cour suprême; qu'elle soutient que ledit arrêt a violé la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantit les droits de la personne humaine, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7 ;

**Considérant** que les articles 117 alinéa 4, 120 et 121 alinéa 2 de la Constitution donnent compétence exclusive à la Cour constitutionnelle pour statuer sur les violations des droits de la personne humaine; qu'il s'ensuit que toutes les plaintes en ce domaine sont recevables;

**Considérant** que les violations des droits de l'homme dont se plaint la requérante aurait été réalisée par l'arrêt n° 93-06/CJ-P du 22 avril 1993 rendu par la Cour suprême;

**Considérant** toutefois que l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution dispose: " Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions" ; qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur l'arrêt querellé ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Maître Agnès CAMPBELL et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les 29 avril, 6 et 11 mai 1994,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

**Le Rapporteur,**  
Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON